



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
UNITÉ MILIEUX NATUREL, BIODIVERSITÉ ET FORÊT**

Arrêté n° 12-2025-12-18-00004 du 18 décembre 2025

Objet : mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour la mise en protection d'une colonie de reproduction de Grands Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), par la fermeture du 1er mai au 1er septembre de la chapelle d'Aurelle, commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac (12130)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste nationale des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis n° 2025-16 favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 7 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°24-046 de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac en date du 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis du conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, animateur du plan régional d'actions en faveur des chiroptères (PRAC) en date du 6 octobre 2025;

Vu la mise en consultation du dossier du 20 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis recueillis lors de la consultation publique ;

Considérant que la chapelle d'Aurelle, située sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, abrite une colonie de reproduction de Grands Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*) de plus de 1 450 individus (recensés en juillet 2025) ;

Considérant que le *Rhinolophus ferrumequinum* est une espèce protégée en application de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, inscrite aux annexes II et IV de la Directive européenne Habitat Faune Flore (Directive 92/43/CCE du Conseil du 21 mai 1992), dont les habitats sont protégés par arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;

Considérant que le Plan National d'Actions chiroptères (PNAC 2016-2025) et sa déclinaison en Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Occitanie (PRAC Occitanie 2018-2027) classe le Grand Rhinolophe parmi les 17 espèces prioritaires ciblées par des actions en région, notamment par l'action n°5 : protéger et pérenniser les sites de reproduction dans les bâtiments ;

Considérant qu'avec plus de 1 450 individus, elle est la plus importante colonie de reproduction de cette espèce connue à ce jour en Aveyron ;

Considérant qu'elle est également la plus importante colonie connue dans la Région Occitanie et représente, par conséquent, un site d'intérêt majeur pour la protection des chiroptères à l'échelle régionale ;

Considérant que depuis 2012, année à laquelle un panneau de sensibilisation a été mis en place enjoignant les visiteurs à éviter tout dérangement des chauves-souris, les dégradations et actes malveillants se sont succédés (notamment : dégradations des panneaux, découverte dans la chapelle d'une quarantaine de cadavres de Grands Rhinolophes, jeunes et adultes, en 2023) ;

Considérant, au regard de l'effectif exceptionnel et des menaces constatées, qu'il est essentiel et justifié de mettre en place un arrêté de protection de biotope dans le but d'assurer la survie, la tranquillité et la pérennité de la colonie ;

Considérant que l'APPB profitera également à d'autres espèces de chauves-souris, notamment Pipistrelle (*Pipistrellus*) et Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), présentes à proximité du site ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1. Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et la survie de la colonie de Grands Rhinolophes, il est établi un site de protection de biotope sur la chapelle d'Aurette, ainsi que sur l'ensemble de la parcelle cadastrale n°139 de la section 0014 AE de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac sur une surface totale de 2,63 ares.

Le périmètre protégé est localisé sur l'extrait cadastral et le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir la modification et l'altération des biotopes ainsi que la perturbation de la colonie s'y reproduisant, l'accès des personnes et l'introduction d'espèces domestiques ou non domestiques **sont interdits à l'intérieur de la chapelle d'Aurette durant la période de reproduction des chauves-souris.**

La période d'interdiction d'accès est fixée du 1^{er} mai au 1^{er} septembre

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents municipaux ou prestataires mandatés par la mairie de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, dans le cadre d'interventions techniques indispensables, exclusivement pour des raisons de sécurité, d'entretien sanitaire ou de préservation du bâti ;
- aux agents de la police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- aux personnes habilitées par la structure naturaliste référente pour le suivi de la colonie ou toute structure agréée, dans le cadre du suivi scientifique ou la conservation des chiroptères.

Le reste de la zone protégée (parcelle 139 en extérieur) **correspond à une zone de quiétude, de jour comme de nuit.**

- **Pendant la période de présence des chauves-souris**, l'observation de l'intérieur de la chapelle et de la colonie peut se faire uniquement par la trappe sur la porte prévue à cet effet. Prendre des photographies de l'intérieur de la chapelle et de la colonie est interdit, les événements ou activités susceptibles d'occasionner du dérangement (utilisation d'instruments sonores, drone, source lumineuse intense...) sont interdits.
- **Tout au long de l'année**, le bivouac, le camping, les feux, fumer sur la parcelle, grimper ou escalader sur la chapelle sont interdits.

Article 3. Mesures de protection liées à l'accès au gîte de reproduction

Afin de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction des biotopes, il est interdit d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris pour rejoindre leur gîte et de réaliser des aménagements susceptibles de nuire à ces accès. Quatre accès ont été identifiés et figurent en annexe 2.

Article 4. Mesures de protection liées aux incidences lumineuses

Pour limiter tout dérangement et fragmentation des habitats, tout éclairage est interdit sur l'ensemble de la zone protégée. De plus, l'éclairage direct des accès des chauves-souris à la chapelle est interdit. L'installation de tout système d'éclairage au sein de la chapelle est interdite.

Article 5. Mesures de protection liées aux aménagements durables

Toute intervention ou aménagement susceptible de modifier durablement la zone protégée sont interdits du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, période de reproduction et donc de sensibilité de l'espèce.

En dehors de cette période, ils peuvent être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'habitat de l'espèce et après avis des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service biodiversité) et de la structure naturaliste référente pour le suivi des chiroptères.

Article 6. Mesures de protection liées aux travaux sur le bâtiment

Les travaux intérieurs ou extérieurs d'entretien, d'aménagement, d'équipement, de réfection, de modification ou de rénovation sont interdits sur l'ensemble de la zone protégée du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, période de reproduction et donc de sensibilité de l'espèce.

Les travaux d'urgence liés à la sécurité publique pourront être réalisés sans délais, après information préalable des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service biodiversité) et de la structure naturaliste référente pour le suivi des chiroptères.

En dehors de la période de sensibilité, les travaux ci-dessus énumérés peuvent être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'habitat de l'espèce et après avis des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service biodiversité) et de la structure naturaliste référente pour le suivi des chiroptères.

Article 7. Mesures de protection liées à l'utilisation de produits chimiques

L'utilisation de produits chimiques est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, que ce soit des désherbants, des insecticides, des intrants ou bien des produits de nettoyage. Le nettoyage de la chapelle est interdit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre et ne pourra être réalisé qu'après le départ de la colonie, sans produits chimiques de

nettoyage, seulement avec des outils mécaniques (balais et souffleuses), pour retirer les déjections des chauves-souris.

Article 8. Mesures de protection liées aux événements

Tout événement ou toute activité susceptible d'occasionner du dérangement (en particulier lié au bruit ou à l'éclairage artificiel) pour la colonie durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, autour de la chapelle abritant la colonie de Grands rhinolophes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service biodiversité) et d'un avis de la structure naturaliste référente pour le suivi des chiroptères.

Remarque : la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM) n'est pas autorisée sur le sentier de randonnée en application de l'article L 362-1 du Code de l'environnement.

Article 9. Comité de suivi

Il est institué un **comité de suivi** chargé d'assurer une concertation locale, de suivre l'état de conservation du biotope protégé, et d'évaluer l'efficacité des mesures prévues par le présent arrêté.

Composition

Le comité de suivi est composé de représentants des parties prenantes suivantes :

- Préfète ou son représentant (présidence),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DREAL),
- Commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, propriétaire de la chapelle d'Aurette,
- Office français de la biodiversité (OFB),
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ABF)
- Parc naturel régional d'Aubrac
- Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
- Conservatoire des espaces naturel Occitanie (CEN), animateur du plan national d'action chiroptères et du plan régional d'actions en faveur des chiroptères,
- Club de randonnée RANDOLT
- Association "les amis d'Aurette"
- Paroisse de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac

Le comité peut inviter, à titre consultatif, d'autres acteurs (chercheurs, bénévoles, services techniques...).

Rôle

Le comité de suivi a pour missions de :

- Suivre la présence et l'état de la colonie de Grand rhinolophe (effectifs, perturbations, évolution du gîte) ;
- Émettre un avis sur les projets d'études et de suivis biologiques de la colonie protégée ;
- Proposer des mesures de gestion ou d'adaptation des restrictions si nécessaire ;
- Faciliter la concertation locale et la sensibilisation du public ou des riverains ;
- Rédiger un rapport annuel de suivi transmis à la préfète.

Fonctionnement

- Le comité se réunit au moins une fois par an,
- En cas d'urgence ou de projet impactant la colonie, il peut se réunir à la demande de la préfète ou de la structure naturaliste référente pour le suivi des chiroptères,
- Il peut s'appuyer sur les données de suivi fournies par les experts et naturalistes,
- Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture ou, par délégation, par un membre désigné du comité.

Article 10. Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

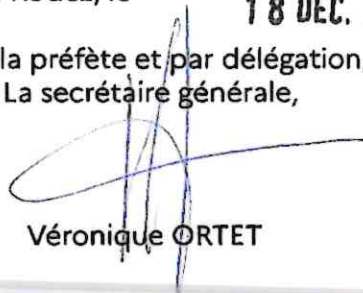
Article 11. Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac et les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et fera l'objet de mesures d'affichage en mairie de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Rodez, le

18 DEC. 2025

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



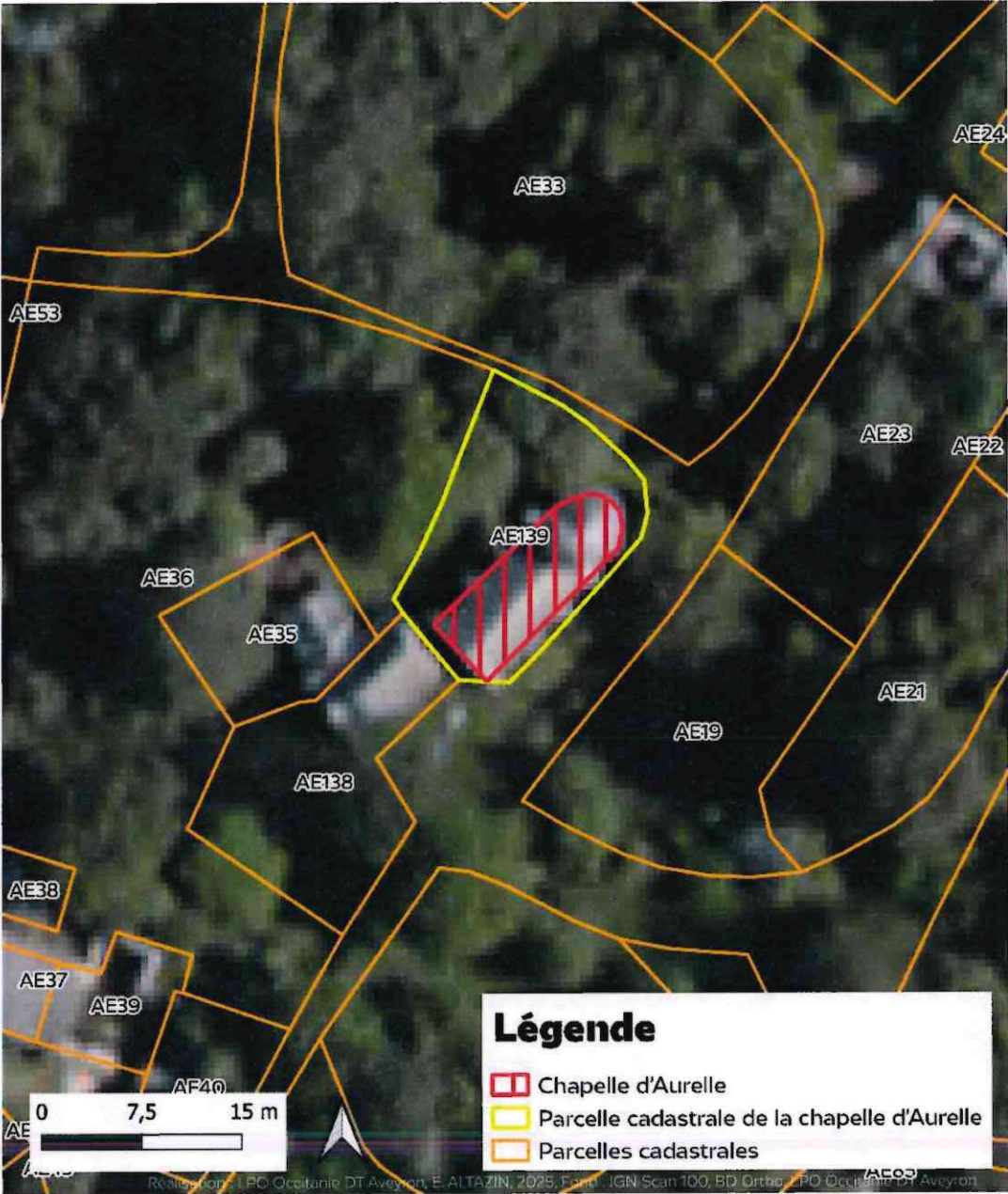
Véronique ORTET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Aveyron (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet), soit contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation du périmètre protégée et parcelle concernée



Annexe 2 : Accès utilisés par les chauves-souris pour entrer dans la chapelle

